

**RÈGLEMENT N°2020-013-01**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
N° 2020-013 RELATIF À LA PUBLICATION  
DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

n

**ATTENDU QUE** les articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal (RLRQ, c. C-271)* concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13)*;

**ATTENDU QU'**une Municipalité peut, par règlement déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2025;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du \_\_\_\_\_ 2025 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

**ATTENDU QU'**au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

**ATTENDU QUE** des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur \_\_\_\_\_, **APPUYÉ** par monsieur \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement portant le n° 2020-013-01 intitulé « Règlement n° 2020-013-01 – Règlement modifiant le Règlement 2020-013 relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement n° 2020-013-01 intitulé « Règlement n° 2020-013-01 – Règlement modifiant le Règlement n° 2020-013 relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu »;

## 2. PRÉAMBULE

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## 3. MODALITÉS DE PUBLICATION

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du Règlement relatif à la publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu est modifié par le texte suivant :

« Les avis publics visés à l'article 4 sont publiés sur le site Internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché sur la babillard extérieur du bureau municipal ainsi que sur le babillard du bureau de poste. ».

## 4. DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles au présent règlement sont et demeurent abrogés.

## 5. ADMINISTRATION ET APPLICATION

La direction générale est responsable de l'administration et de l'application dudit règlement.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jonathan Chalifoux  
Maire

---

Cynthia Bossé  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : \_\_\_\_\_  
Dépôt du règlement : \_\_\_\_\_  
Adoption : \_\_\_\_\_  
Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_  
Avis d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_